



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-063

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires /

82-2021-04-19-00027 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Mirabel (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2021-04-28-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A62 (4 pages) Page 7

82-2021-04-13-00015 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le syndicat mixte DECOSSET (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2021-04-23-00002 - arrêté préfectoral inscrivant la ville de Moissac sur la liste des communes autorisées à enjoindre les propriétaires de réaliser des travaux de ravalement de façade tous les 10 ans (2 pages) Page 15

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet

82-2021-04-19-00026 - AP autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mairie Castelsarrasin (Maison d'Espagne) (4 pages) Page 18

82-2021-04-29-00001 - AP portant composition membres CDV (avril 2021) (4 pages) Page 23

82-2021-04-29-00002 - AP portant modification d'une autorisation installation d'un système de vidéoprotection - Crédit mutuel midi atlantique 1, gd rue Villenouvelle - MONTAUBAN (2 pages) Page 28

82-2021-04-19-00015 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Chausson Matériaux - Montauban (avenue de l'Europe) (2 pages) Page 31

82-2021-04-19-00016 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Chausson Matériaux - Montech (2 pages) Page 34

82-2021-04-19-00017 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Chausson Matériaux - Monteils (2 pages) Page 37

82-2021-04-19-00021 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - AGEN AUTO DEPANNAGE - MOISSAC (2 pages) Page 40

82-2021-04-19-00025 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT - FINHAN (2 pages) Page 43

82-2021-04-19-00024 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE (61, rue Léon Cladel) - MONTAUBAN (2 pages) Page 46

82-2021-04-19-00019 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MARLISDIS CARREFOUR MARKET - GRISOLLES (2 pages)	Page 49
82-2021-04-19-00022 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PHARMACIE BASTIDIENNE - LABASTIDE ST PIERRE (2 pages)	Page 52
82-2021-04-19-00014 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SAS BOULANGERIE BG - MONTAUBAN (2 pages)	Page 55
82-2021-04-19-00018 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SELARL MARYLOU COMBALIER (ENCHERES OCCITANES) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 58
82-2021-04-19-00023 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE - LAGUEPIE (2 pages)	Page 61
82-2021-04-19-00020 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SARL VITRAUTO 82 (France Pare brise) - CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 64
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2021-04-29-00003 - AP Consultation du public - demande d'enregistrement pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement de surface - SAS FARELLA - ZAC Albasud 2 - 1956 avenue d'Italie à MONTAUBAN (4 pages)	Page 67
82-2021-04-20-00005 - APC modifiant l'AP n° 82-2019-08-09-020 du 9 août 2019 - ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES à Castelsarrasin (3 pages)	Page 72
82-2021-04-27-00001 - APC modifiant l'APC n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 actant le détachement des installations de traitement de l'AP autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint Aignan du 11 mai 2006 modifié - SASU DENJEAN NORD GRANULATS A CASTELSARRASIN (5 pages)	Page 76
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
82-2021-04-30-00001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen FPSC de l'Union départemental de la fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de Tarn-et-Garonne (UGSEL 82) 2021 (2 pages)	Page 82
82-2021-04-30-00003 - Arrêté portant agrément de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours - Renouvellement 2021 (4 pages)	Page 85
Sous-Préfecture de Castelsarrasin /	
82-2021-04-30-00002 - Modification des statuts du syndicat mixte fermé des eaux de Lomagne : changement de siège social (4 pages)	Page 90

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-19-00027

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'exercice de la chasse sur le territoire de
l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Mirabel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n°

ARRETE PREFECTORAL portant suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MIRABEL

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 422-25-1,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Madame Chantal MAUCHET,

VU les litiges opposant les membres de l'ACCA de MIRABEL et affectant le fonctionnement régulier de cette association,

VU les faits de violence physique constatés entre certains protagonistes,

VU les missions de service public confiées à l'ACCA de MIRABEL par le code de l'environnement,

VU la nécessité d'assurer l'exécution du plan de chasse pour la saison de chasse 2021-2022 et de permettre le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de MIRABEL,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de MIRABEL en date du 24 mars 2021,

VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 29 mars 2021,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La chasse au grand gibier est suspendue sur le territoire de l'ACCA de MIRABEL pour la campagne cynégétique 2021-2022.

Article 2 : L'ACCA de MIRABEL présentera, dans le respect des règles fixées par le code de l'environnement, la réglementation préfectorale et le schéma départemental de gestion cynégétique, les demandes de plan de chasse pour la campagne 2021-2022.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie seront en charge de la réalisation des plans de chasse sur le territoire de l'ACCA de MIRABEL ainsi que de la gestion des populations de sangliers afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ils organiseront les battues et les tirs sélectifs en mobilisant notamment les chasseurs de l'ACCA.

Article 4 : Des élections seront organisées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté en vue de fournir un nouveau conseil d'administration à l'ACCA de MIRABEL.

Pour la campagne 2021-2022, le conseil d'administration actuel est maintenu dans ses fonctions. Il assurera la gouvernance, la gestion comptable et financière ainsi que la gestion courante de l'association jusqu'aux nouvelles élections.

Article 5 : L'activité de chasse au petit gibier sur le territoire de l'ACCA de MIRABEL n'est pas concernée par le présent arrêté. Elle continuera à s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : La directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ACCA de MIRABEL et affichée en mairie.

Fait à Montauban, le
La préfète,

19 AVR. 2021



Chantal MAILLET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-28-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté
permanent d'exploitation portant
réglementation de la circulation sous chantier de
l'A62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SCR / BTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 28 AVR. 2021 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A 62

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux importants sur le remplacement des clôtures entraînant parfois des restrictions de circulation (voie de droite ou bande d'arrêt d'urgence) entre le PR 138+680 et le PR 158 dans les deux sens de circulation, durant la période du **lundi 3 mai au vendredi 31 décembre 2021** sur l'autoroute A62 (section Valence d'Agen / Castelsarrasin).

Article 2 - DEROGATIONS

Afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, ceux-ci ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de Tarn et Garonne en date du 29 octobre 2019 concernant :

- l'article 2.6 longueur de restrictions de capacité : la neutralisation de la voie de droite pourra atteindre 8 km de longueur et être posée du lundi 7h au vendredi 17h
- l'article 2-7 inter distance entre chantiers courants

Les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent inchangées.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 5 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

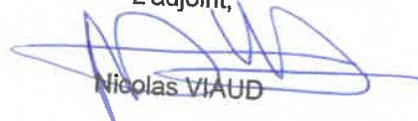
Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice de Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le **28 AVR. 2021**

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation,
La Directrice,

Le Chef du Service Connaissance et Risques
L'adjoint,


Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-13-00015

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le syndicat mixte DECOSET



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le
syndicat mixte DECOSET 2-4 rue Jean Giono 31130 BALMA

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu la demande en date du 18/03/2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATION	
AC-418-KG	DQ-691-CA
AF-847-VE	DQ-794-CA
CW-913-AW	FK-436-BS
DH-547-QF	

La dérogation est valable pour les dates suivantes :

- 24 & 31 juillet 2021
- 7, 14 & 21 août 2021.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets provenant des déchetteries et le transport de matériels de compactage des bennes de déchetteries :

Lieux de départ :

224 chemin du Sang de Serp	31200 Toulouse
----------------------------	----------------

Lieux d'intervention :

6 chemin de Daturas	31200 Toulouse
46 chemin de Chantelle	31200 Toulouse

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au syndicat mixte DECOSET.

Fait à Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-23-00002

arrêté préfectoral inscrivant la ville de Moissac
sur la liste des communes autorisées à enjoindre
les propriétaires de réaliser des travaux de
ravalement de façade tous les 10 ans



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat
Bureau Accompagnement des Projets Locaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du complétant la liste
départementale des communes concernées par les dispositions du Code de la Construction et de
l'Habitation relatives au ravalement décennal des immeubles

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 10 décembre 2020 ;

VU la demande du maire de la commune de Moissac en date du 22 février 2021 demandant au préfet de prendre en considération la demande d'inscription de sa commune sur la liste départementale des communes concernées par l'injonction de ravalement ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 1er avril 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'absence ou le mauvais entretien des façades peuvent générer des situations préjudiciables à la santé des occupants et/ou à la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT que le ravalement des immeubles améliore l'étanchéité des façades et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques ;

CONSIDÉRANT que le ravalement des façades permet de répondre aux articles 23 "Propreté des locaux communs et particuliers" et 32 "Entretien des bâtiments et de leurs abords" du Titre II du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT le mauvais état de propreté de nombreuses façades d'immeuble notamment du centre ville de Moissac ;

CONSIDÉRANT la valeur historique et patrimoniale du centre-ville de Moissac ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Les dispositions des articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables à la commune de Moissac ;

Article 2 : les communes du département de Tarn-et-Garonne désormais concernées sont les suivantes :

- Montauban
- Moissac

Article 3 : Les travaux imposés par la commune devront, le cas échéant, respecter les décrets pris pour l'application de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le
La préfète,

23 AVR. 2021



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00026

AP autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Mairie Castelsarrasin (Maison
d'Espagne)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE CASTELSARRASIN (Maison d'Espagne)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Castelsarrasin, concernant la maison d'Espagne, située 10, rue du Collège, 82100 CASTELSARRASIN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le maire de Castelsarrasin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la maison d'Espagne, située 10, rue du Collège, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures.
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : **voir annexe**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Annexe des personnes habilitées à accéder aux images

- M. Jean-Philippe BESIERS
- M. Sébastien CARRIE
- M. Eric LAFAGE
- Mme Nadège PERSIAUX
- M. Franck TREVISSON
- M. Jean-Marie COUMES-MARQUET
- Mme Marie-Lise ARTEL
- M. François POUX
- Mme Isabelle MAGRO
- Mme Julie BRINGEL
- M. Serge DURRENS
- Mme Annie-Claude ELKAIM
- M. François SIKIC
- Mme Lucile BLOIS
- Les agents de la force publique (police nationale et gendarmerie), dûment habilités par leur hiérarchie
- Société PEFOURQUE ENERGY, société de maintenance

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-29-00001

AP portant composition membres CDV (avril
2021)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant composition de la commission départementale de vidéoprotection

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009, précisant les modalités d'application des textes susvisés ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'ordonnance n° 106/2021 du 9 avril 2021 du premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

VU le courriel en date du 12/10/2020 de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ;

VU le courriel en date du 23/09/2020 de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, instituée dans le département de Tarn-et-Garonne, est composée comme suit :

PRESIDENT :

- **Titulaire** : M. Philippe COLSON, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au tribunal judiciaire de Montauban.
- **Suppléante** : Mme Laëtitia ZABKA, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Montauban.

MEMBRES :

➤ *Représentant l'association des maires de Tarn-et-Garonne :*

- **Titulaire** : M. Romain LOPEZ, Maire de Moissac
- **Suppléant** : M. Claude JEAN, adjoint au Maire de Montauban

➤ *Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne :*

- **Titulaire** : M. Gérard ARBEAU
- **Suppléant** : M. Xavier AUMONT

➤ *Représentant les personnes qualifiées :*

- **Titulaire** : Mme Corinne BUSTOS (société CSI Sécurité à Montauban)
- **Suppléante** : M. Steeve PIERRAT (société CSI Sécurité à Montauban)

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois.

Article 4 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

Article 5 : Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 6 : La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. La préfète n'est pas liée par ces avis.

Article 7 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture – 2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex. Le bureau de la sécurité intérieure assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée aux membres de la commission ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **29 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-29-00002

AP portant modification d'une autorisation
installation d'un système de vidéoprotection -
Crédit mutuel midi atlantique 1, gd rue
Villeneuve - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-19-00024 en date du 19 avril 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU le courriel en date du 22 avril 2021 du Crédit Mutuel Midi-Atlantique signalant une erreur d'adresse sur la demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-19-00024 du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

M. le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise **1, Grand rue Villenouvelle - 82000 MONTAUBAN**, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-19-00024 du 19 avril 2021 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-19-00024 du 19 avril 2021, **est valable jusqu'au 18 avril 2026** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29/04/2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00015

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - Chausson
Matériaux - Montauban (avenue de l'Europe)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CHAUSSON MATERIAUX (Avenue de l'Europe) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située avenue de l'Europe – ZAC de la Molle – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située avenue de l'Europe – ZAC de la Molle – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Caroline CAFFORT, M. Loïc MAZZONETTO, M. David BOSC, M. Philippe MATTU. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00016

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - Chausson
Matériaux - Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CHAUSSON MATERIAUX - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située 824, avenue d'Auch – 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située 824, avenue d'Auch – 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Caroline CAFFORT, M. Loïc MAZZONETTO, M. David BOSC, M. Philippe MATTU. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00017

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - Chausson
Matériaux - Monteils



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services
du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CHAUSSON MATERIAUX - MONTEILS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située 410, route des Pigeonniers – 82300 MONTEILS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située 410, route des Pigeonniers – 82300 MONTEILS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Caroline CAFFORT, M. Loïc MAZZONETTO, M. David BOSCH, M. Philippe MATTU. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 09 AVR. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00021

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - AGEN AUTO
DEPANNAGE - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGEN AUTO DEPANNAGE - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Christophe PLA RODRIGUEZ, gérant de l'entreprise AGEN AUTO DEPANNAGE, située 613, route de la Mégère – 82200 MOISSAC ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Christophe PLA RODRIGUEZ, gérant de l'entreprise AGEN AUTO DEPANNAGE, située 613, route de la Mégère – 82200 MOISSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Christophe PLA RODRIGUEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Christophe PLA RODRIGUEZ et Mme Estelle ROMAN DE MATTEI. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 AVR. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00025

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - CARREFOUR
CONTACT - FINHAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CARREFOUR CONTACT - FINHAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Arnault INIGUEZ, gérant de l'entreprise CARREFOUR CONTACT, située 59 bis, R.D. 813, 82700 FINHAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Arnault INIGUEZ, gérant de l'entreprise CARREFOUR CONTACT, située 59 bis, R.D. 813 – 82700 FINHAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 17 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages et vandalisme.

Article 3 : M. Arnault INIGUEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 AVR. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00024

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL
MIDI ATLANTIQUE (61, rue Léon Cladel) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE pour l'agence bancaire sise 61, rue Léon Cladel - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise 61, rue Léon Cladel - 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur ou mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 AVR. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00019

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - MARLISDIS
CARREFOUR MARKET - GRISOLLES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services
du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MARLISDIS CARREFOUR MARKET - GRISOLLES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Michaël MEYER, gérant de l'entreprise MARLISDIS CARREFOUR MARKET, située 126, route d'Aucamville – 82170 GRISOLLES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Michaël MEYER, gérant de l'entreprise MARLISDIS CARREFOUR MARKET, située 126, route d'Aucamville – 82170 GRISOLLES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 36 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Michaël MEYER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 AVR. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00022

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - PHARMACIE
BASTIDIENNE - LABASTIDE ST PIERRE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services
du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PHARMACIE BASTIDIENNE - LABASTIDE-SAINT-PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Brice TALBI, gérant de l'entreprise PHARMACIE BASTIDIENNE, située 6, place de la République – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Brice TALBI, gérant de l'entreprise PHARMACIE BASTIDIENNE, située 6, place de la République – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Brice TALBI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Brice TALBI et Mme Céline TALBI. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 AVR. 2021

Pour la préfète,

Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00014

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - SAS BOULANGERIE
BG - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS BOULANGERIE BG (6, avenue de Belgique) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Marie BLACHERE, gérante de l'entreprise SAS BOULANGERIE BG, située 6, avenue de Belgique – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Marie BLACHERE, gérante de l'entreprise SAS BOULANGERIE BG, située 6, avenue de Belgique – 82000 MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Marie BLACHÈRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Marie BLACHÈRE, M. Julien POUDRET. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00018

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - SELARL MARYLOU
COMBALIER (ENCHERES OCCITANES) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SELARL MARYLOU COMBALIER (ENCHERES OCCITANES) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Marylou COMBALIER, gérante de l'entreprise SELARL MARYLOU COMBALIER (ENCHERES OCCITANES), située 8, place Marcel Lenoir – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Marylou COMBALIER, gérante de l'entreprise SELARL MARYLOU COMBALIER (ENCHERES OCCITANES), située 8, place Marcel Lenoir – 82000 MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Marylou COMBALIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Marylou COMBALIER, M. Marc VIOLLES, M. Marc-Antoine PRUVOT. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 AVR. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00023

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - TABAC PRESSE -
LAGUEPIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC-PRESSE - LAGUEPIE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Rose-Marie BARASC, gérante de l'entreprise TABAC PRESSE, située 6, rue de la Liberté – 82250 LAGUEPIE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Rose-Marie BARASC, gérante de l'entreprise TABAC PRESSE, située 6, rue de la Liberté – 82250 LAGUEPIE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Rose-Marie BARASC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00020

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection -SARL VITRAUTO 82
(France Pare brise) - CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL VITRAUTO 82 (FRANCE PARE BRISE) - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sébastien BUTTIGIEG gérant de l'entreprise SARL VITRAUTO 82 (FRANCE PARE BRISE) située Route de Moissac - 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Sébastien BUTTIGIEG gérant de l'entreprise SARL VITRAUTO 82 (FRANCE PARE BRISE) située Route de Moissac - 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Sébastien BUTTIGIEG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 AVR. 2021

Pour la préfète,

Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-29-00003

AP Consultation du public - demande
d'enregistrement pour l'implantation d'une
nouvelle unité de traitement de surface - SAS
FARELLA - ZAC Albasud 2 - 1956 avenue d'Italie à
MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission environnement

CONSULTATION DU PUBLIC Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement de surface présentée par la SAS FARELLA sise ZAC Albasud 2 -1956 avenue d'Italie à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2;

VU la demande d'enregistrement présentée le 29 janvier 2021, complétée le 30 mars 2021 par la SAS FARELLA dont le siège social se situe 321 avenue de Paris à MONTAUBAN pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement de surface sur le site situé ZAC Albasud 2 - 1956 avenue d'Italie à MONTAUBAN ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, relative à la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement de surface sise ZAC Albasud 2 - 1956 avenue d'Italie à MONTAUBAN, présentée par la SAS FARELLA ,

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines du 25 mai au 22 juin 2021 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande d'enregistrement correctement renseignée ;
- une carte au u 1/25000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle 1/2500ème des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème indiquant les dispositions projetées de l'installation;
- un bordereau cerfa n° 15679*02 dûment renseigné et daté du 29 janvier 2021;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- la définition de l'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (rubrique n°2565 des ICPE)
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

est tenu à la disposition du public :

où il pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- à la mairie de MONTAUBAN au service documentation du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12h et de 13h 45 à 17 h ,

- un poste informatique est mis à disposition pour consultation du dossier en ligne.

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Service Coordination Interministérielle et Appui Territorial - Mission environnement – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 11 mai 2021**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de MONTAUBAN et BRESSOLS aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés et transmis à la préfecture – Service Coordination interministérielle et Appui Territorial - mission environnement.

Cet avis au public précisera la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux de MONTAUBAN et BRESSOLS sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, cet avis devra être formulé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par le maire de Montauban qui l'adressera, dès la fin de la consultation à la préfecture – Service Coordination Interministérielle et Appui Territorial – mission environnement.- 2 allées de l'Empereur - 82013 Montauban.

La préfète transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que l'avis des conseils municipaux de MONTAUBAN et de BRESSOLS à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus sera prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires de Montauban et de Bressols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur de la SAS FARELLA.

Fait à Montauban, le **29 AVR. 2021**
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-20-00005

APC modifiant l'AP n° 82-2019-08-09-020 du 9
août 2019 - ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES à
Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES À CASTELSARRASIN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-09-020 autorisant la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES à exploiter un centre de traitement thermique de déchets à base de fibres de carbone sur la commune de Castelsarrasin – 29 rue de l'usine ;

Vu le porter à connaissance de la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES reçu le 17 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03/02/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12/02/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/04/2021 ;

Considérant que l'oxydateur thermique utilisé pour le traitement des rejets atmosphériques nécessite un refroidissement du fait des très hautes températures atteintes ;

Considérant que ce refroidissement est assuré par un refroidisseur sec à plat, fonctionnant en circuit fermé à l'eau glycolée, équipement non prévu dans le projet initial ;

Considérant que la mise en sécurité de l'installation de vapo-thermolyse lors des arrêts d'urgence doit être assurée ;

Considérant que l'exploitant a opté pour une solution d'injection d'azote permettant de garantir cette mise en sécurité ;

Considérant que, suite aux échanges de l'exploitant avec ses fournisseurs spécialisés en azote, il doit modifier le conditionnement et la quantité maximale d'azote stockée sur le site en passant de 400 litres (8 bouteilles de 50 litres) à 5 400 litres (6 cadres de 18 bouteilles de 50 litres) ;

Considérant que l'installation de ces équipements modifiés nécessite une extension de surface du site de 42,2 m² sur la parcelle cadastrée n°193 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la surface globale d'exploitation passe ainsi de 1 970 m² à 2 012,2 m² ;

Considérant qu'un générateur de vapeur est en place, d'une puissance nominale de 982 kW ;

Considérant que l'étude de dispersion des fumées, prenant en compte les rejets cumulés du générateur de vapeur (avec une hauteur de cheminée de 11,5 mètres) et de l'installation de valorisation thermique, montre que les concentrations maximales en oxydes d'azote sont très inférieures aux objectifs de qualité ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation mais nécessitent une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019 ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-09-020 du 9 août 2019 est remplacé par l'article suivant :

« L'établissement se trouve au sein du bâtiment composé de 4 halls sur les parcelles cadastrées 193, 194, 18 et 19 (Feuille 000 DB 01), en zone industrielle de Castelsarrasin. Le périmètre de l'établissement (halls n° 2 et n° 3) se trouve sur la parcelle cadastrale 194 et occupe une superficie globale de 2 012,2 m². »

Article 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-09-020 du 9 août 2019 est remplacé par l'article suivant :

	Hauteur	Diamètre maximal	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit	14 m	1 m	Gaz de thermolyse traités par oxydation thermique et solution d'urée	23 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit	11,5 m	0,45 m	Fumées de combustion issues de la chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel	1 620 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humide.

Article 3. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES EQRS

Lors de la première campagne en fonctionnement nominal, l'exploitant fait procéder à une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Si les résultats présentent des valeurs supérieures aux seuils définis par la réglementation, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, avec la transmission de l'EQRS, les mesures envisagées pour un retour à la conformité.

Article 4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin et notifiée à la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES.

Fait à Montauban, le **20 AVR. 2021**
La Préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-27-00001

APC modifiant l'APC n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 actant le détachement des installations de traitement de l'AP autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint Aignan du 11 mai 2006 modifié - SASU DENJEAN NORD GRANULATS A CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service coordination Interministérielle
et Appui territorial
Mission Environnement

AP N°

SASU DENJEAN NORD GRANULATS à CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 actant le détachement des installations de traitement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Aignan en date du 11 mai 2006 modifié.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006, autorisant la société SAS RUP JEAN & FILS à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Aignan,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de Saint-Aignan,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 actant le détachement des installations de traitement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Aignan en date du 11 mai 2006 modifié,

VU la demande de détachement de l'exploitant en date du 18 octobre 2018 complétée le 11 mars 2019,

VU le changement de dénomination sociale en date du 8 décembre 2020 au profit de la SASU DENJEAN NORD GRANULATS,

VU le porter à connaissance, transmis le 6 novembre 2020 complété les 17 décembre 2020, 10 février 2021 et 19 mars 2021, de l'augmentation de puissance des installations classées sous la rubrique n° 2515 des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande de dérogation à l'article n° 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2021,

VU l'accord de l'exploitant en date du 22 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que la demande de dérogation à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'est pas recevable en l'absence de justifications formelles (absence de mesures de retombées de poussières et de dispositifs adaptés pour la réduction des poussières),

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 512-46-23-II. du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 est modifié et remplacé par :

« La SASU DENJEAN NORD GRANULATS, dont le siège social est situé 7, avenue Pierre Latécoère – 82100 Castelsarrasin, est enregistrée à exploiter sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit « Ile », des installations de traitement de produits minéraux, selon le tableau de classement suivant :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2515-1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 760 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 11 500 m ²	Enregistrement
Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau			
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Transit de matériaux sur une emprise globale de 11 500 m ²	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	Déclaration
1.1.2.0. 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Besoins estimés en eau liée à l'activité de 9 800 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0 2°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Pompage à un débit inférieur à 8 m ³ /h	Déclaration
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 6,3 ha	Déclaration
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins et point d'eau représentant environ 0,5 ha	Déclaration

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de Saint-Aignan est abrogé.

La SASU DENJEAN NORD GRANULATS est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de détachement portée à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 est modifié et remplacé par :

« Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont implantées sur les parcelles suivantes et selon le plan de l'annexe n° 1 du présent arrêté :

Section, lieu-dit	n° parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie occupée par les installations (m ²)
G – « Ile »	1 358	1 183	1 183
G – « Route de Saint-Aignan »	1 359	459	459
G – « Ile »	1 360	596	596
	1 361	8 861	8 861
	1 362	1 781	1 781
	2 150	9 069	7 522
	2 152	873	873
	2 190	19 328	17 993
	1890 – Domaine Public Fluvial		47 620
Domaine Public Fluvial		-	4 800
Emprise totale :			59 068

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de la commune de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Madame la sous-préfète de Castelsarrasin et notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le 27 AVR. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

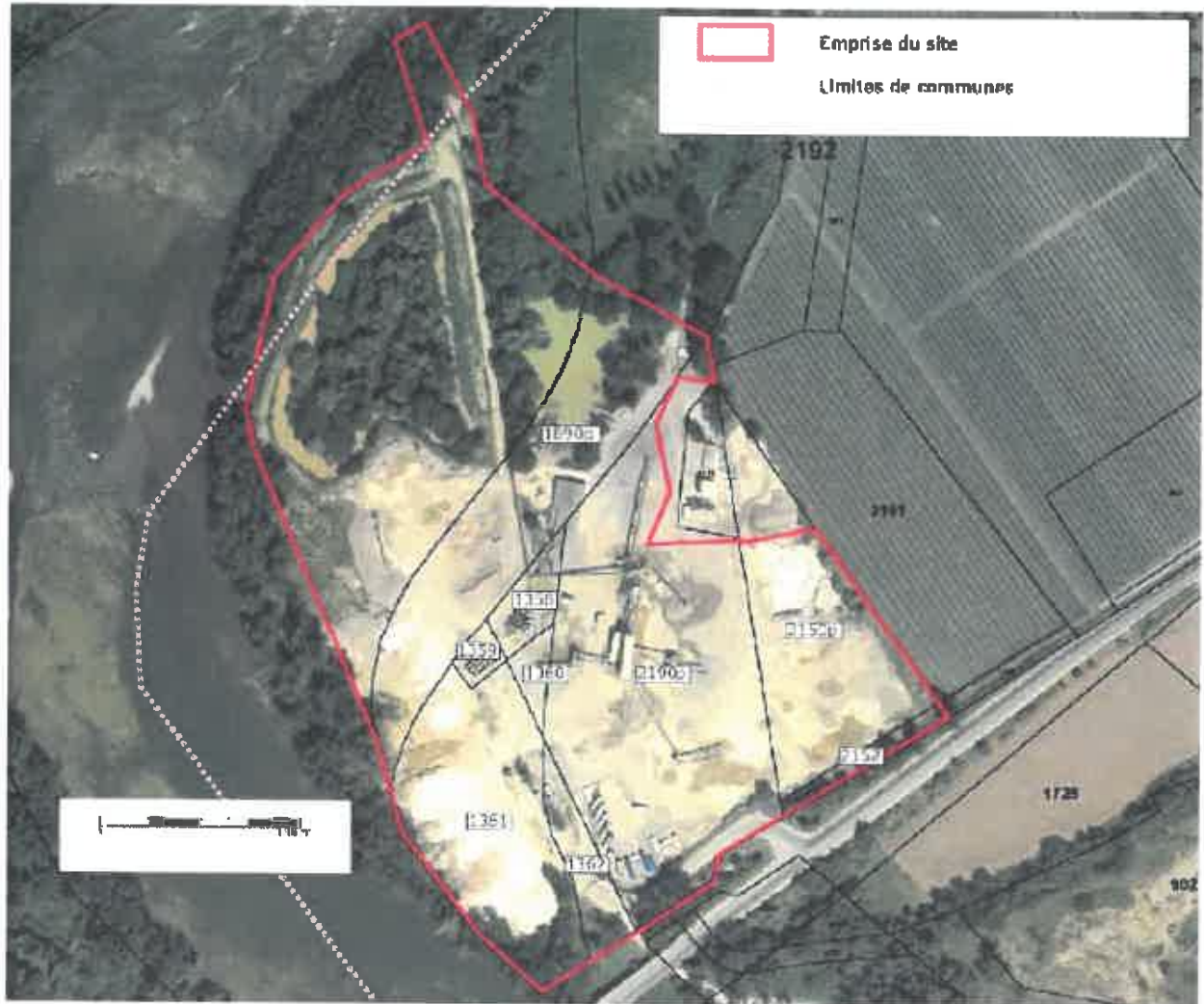
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telarecours.fr.
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois : soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n°



Implantation parcellaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-30-00001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen
FPSC de l'Union départemental de la fédération
sportive éducative de l'enseignement catholique
de Tarn-et-Garonne (UGSEL 82) 2021



AP N°

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LA FORMATION DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'agrément n° 82-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021 délivré à l'Union Départementale de la Fédération Sportive et Éducative de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne, valable jusqu'au 26 mars 2023,

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen, en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC » présentée par l'Union Départementale de la Fédération Sportive et Éducative de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne, reçue par courriel le 12 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

*Vendredi 18 juin 2021 à 13h30 au Centre Louis Ormières –
365 impasse Maurice Bayrou – 82000 Montauban*

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Docteur Philippe STEPHAN (UGSEL)
- Pascal PALLAVICINI (Instructeur, SPV – SDIS)
- Fabien VALENTE (Croix Rouge du Tarn-et-Garonne)
- Aïmad EDDAOUDI (AMSS du Tarn-et-Garonne)
- Gaëlle FAGES (UGSEL Responsable pédagogique)

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

Article 8 : Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 30 AVR. 2021
La préfète,


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-30-00003

Arrêté portant agrément de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours - Renouvellement 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE TARN-ET-
GARONNE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, reçue par courrier le 23 mars 2021 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-25-005 du 25 juin 2019, portant agrément de La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 100 impasse de Lisbonne - Albasud, 82 000 Montauban, est agréé pour deux ans, jusqu'au **27 avril 2023** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.


Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **21-002-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne, Monsieur Georges CHRISTOPHE.

Montauban, le 30 AVR. 2021
La préfète,

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente des responsables pédagogiques

Philippe STEPHAN	Médecin
Fabien VALENTE	Moniteur
Marilyne FIGUS-NOIROT	Moniteur

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2021-04-30-00002

Modification des statuts du syndicat mixte fermé
des eaux de Lomagne : changement de siège
social



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A.P. n°

ARRÊTÉ

portant modification statutaire du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République de 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République de 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2018-12-12-001 du 10 décembre 2018 portant création du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne en date du 16 novembre 2020 proposant le changement de son siège social au siège social de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise, 413 rue d'Esparsac, 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

Vu les délibérations des communes membres du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne acceptant la proposition de modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies selon le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : Il est procédé à une modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne et le Gers.

A Auch, le

Pour le préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

A Montauban, le 30 AVR. 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Catherine FOURCHEROT

1505 JVA 9 8

Le secrétaire général
du Préfet de la Région
de Toulouse

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ DES EAUX DE LA LOMAGNE

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En Application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

- AUTERIVE
- BEAUMONT DE LOMAGNE
- CUMONT
- ESCAZEAX
- ESPARSAC
- FAUDOAS
- GARIES
- GIMAT
- GLATENS
- GOAS
- LAMOTHE CUMONT
- LE CAUSE
- MARIGNAC
- MAUBEC
- SERIGNAC
- COMMUNAUTE DES COMMUNES DES BASTIDES DE LOMAGNE

Le Syndicat est dénommé : Syndicat Mixte fermé des Eaux de la Lomagne

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est domicilié à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise 413 rue d'Esparsac BP 34. 82500 Beaumont de Lomagne.
Le secrétariat sera organisé dans les locaux les plus adaptés et choisis par le Président.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

30 AVR. 2021

Catherine FOURCHEROT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 30 AVR. 2021

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

ARTICLE 4 – COMPETENCE

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable (Article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Production par captage ou pompage
- Protection du point de prélèvement
- Traitement, transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

ARTICLE 5 – COMITE

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, et de délégués représentant la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne :

- Chacune des Communes membres est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
- La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne (pour ses 3 communes d'AVENSAC, SARRANT ET SOLOMIAC) est représentée par six délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 6 – BUDGET DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat peuvent être les suivantes :

- La contribution des communes associées et de la communauté de communes;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les Produits des dons et legs ;
- Les Produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le Produit des emprunts ;

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.